



Régime québécois d'assurance parentale



Le Québec dispose d'un ensemble de mesures permettant aux parents de mieux concilier leurs responsabilités familiales et professionnelles, dont les congés parentaux.

Le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) prévoit le versement de prestations à toutes les travailleuses et à tous les travailleurs admissibles qui se prévalent d'un congé de maternité, d'un congé de paternité, d'un congé parental ou d'un congé d'adoption. Les travailleuses et les travailleurs autonomes sont également couverts par le Régime. Le RQAP est un régime de remplacement du revenu; la personne visée **doit avoir touché un revenu de travail pour avoir droit aux prestations.**



Table des matières

1. Conditions d'admissibilité	4
2. Types de prestations offerts	4
3. Quand faire votre demande de prestations	6
4. Comment faire votre demande de prestations	10
5. Montant des prestations	11
6. Versement des prestations	12
7. Services en ligne	13
8. Renseignements supplémentaires	13
9. Nous joindre	14

Note : guide pratique détachable au centre de la brochure.

1. Conditions d'admissibilité

Pour être admissible au RQAP, vous devez remplir toutes les conditions suivantes :

- être résidente ou résident du Québec à la date de début de la période de prestations;
- avoir payé ou devoir payer une cotisation au RQAP au cours de la période de référence;
- avoir un revenu assurable d'au moins 2 000 \$ au cours de la période de référence;

ET

SI VOUS ÊTES UNE TRAVAILLEUSE SALARIÉE OU UN TRAVAILLEUR SALARIÉ :

- avoir cessé de travailler ou avoir connu une diminution d'au moins 40 % de votre salaire hebdomadaire habituel.

SI VOUS ÊTES UNE TRAVAILLEUSE OU UN TRAVAILLEUR AUTONOME :

- avoir été résidente ou résident du Québec le 31 décembre de l'année précédant le début de la période de prestations;
- avoir cessé les activités de votre entreprise ou avoir réduit d'au moins 40 % le temps consacré aux activités de votre entreprise.

SI VOUS ÊTES UNE TRAVAILLEUSE OU UN TRAVAILLEUR À LA FOIS SALARIÉ ET AUTONOME :

- avoir été résidente ou résident du Québec le 31 décembre de l'année précédant le début de la période de prestations;
- avoir cessé les activités de votre entreprise ou avoir réduit d'au moins 40 % le temps consacré aux activités de votre entreprise et avoir cessé de travailler ou avoir connu une diminution d'au moins 40 % de votre salaire hebdomadaire habituel.

2. Types de prestations offerts

DANS LE CAS DE LA NAISSANCE D'UN ENFANT :

- des prestations de maternité destinées exclusivement à la mère;
- des prestations de paternité destinées exclusivement au père;
- des prestations parentales pouvant être reçues par l'un ou l'autre des parents ou partagées entre les parents, selon une entente conclue entre eux.

DANS LE CAS DE L'ADOPTION D'UN ENFANT :

- des prestations d'adoption pouvant être reçues par l'un ou l'autre des parents ou partagées entre les parents, selon une entente conclue entre eux.

Les parents doivent d'abord choisir entre deux régimes de prestations : le **régime de base** ou le **régime particulier**. Ils décident ainsi du nombre de semaines et du taux de remplacement de leur revenu. Ce choix est déterminé par le premier des deux parents qui reçoit les prestations et **il ne peut être modifié**. Par conséquent, ce choix lie l'autre parent, même dans le cas d'une garde partagée.

Les parents peuvent recevoir leurs semaines de prestations l'un après l'autre ou en même temps.

Le tableau ci-dessous indique le nombre maximal de semaines de prestations et le pourcentage du revenu hebdomadaire moyen pour chaque type de prestations, selon le régime choisi.

Types de prestations	Régime de base		Régime particulier	
	Nombre maximal de semaines de prestations	Pourcentage du revenu hebdomadaire moyen	Nombre maximal de semaines de prestations	Pourcentage du revenu hebdomadaire moyen
Maternité (exclusives à la mère)	18	70 %	15	75 %
Paternité (exclusives au père)	5	70 %	3	75 %
Parentales (partageables entre les parents)	7 25 (7+25=32)	70 % 55 %	25	75 %
Adoption (partageables entre les parents adoptants)	12 25 (12+25=37)	70 % 55 %	28	75 %

EXEMPLES :

Selon le régime de base, une mère pourrait bénéficier d'un maximum de 50 semaines de prestations, soit 18 semaines de prestations de maternité et 32 semaines de prestations parentales, si, en accord avec le père, elle est la seule à bénéficier de toutes les prestations parentales.

Selon le régime particulier, une mère pourrait bénéficier d'un maximum de 40 semaines de prestations, soit 15 semaines de prestations de maternité et 25 semaines de prestations parentales, si, en accord avec le père, elle est la seule à bénéficier de toutes les prestations parentales.



3. Quand faire votre demande de prestations

Chacun des parents doit faire une demande de prestations d'assurance parentale. Pour faire une demande, vous devez avoir cessé de travailler. La date à laquelle vous avez cessé de travailler correspond :

SI VOUS ÊTES UNE TRAVAILLEUSE SALARIÉE OU UN TRAVAILLEUR SALARIÉ :

- à la journée où vous avez cessé de travailler ou au premier jour où votre salaire hebdomadaire habituel a été réduit d'au moins 40 %;

SI VOUS ÊTES UNE TRAVAILLEUSE OU UN TRAVAILLEUR AUTONOME :

- à la journée où vous avez cessé les activités de votre entreprise ou à la journée où vous avez réduit d'au moins 40 % le temps consacré aux activités de votre entreprise;

SI VOUS ÊTES UNE TRAVAILLEUSE OU UN TRAVAILLEUR À LA FOIS SALARIÉ ET AUTONOME :

- à la journée où vous avez cessé de travailler ou au premier jour où votre salaire hebdomadaire habituel a été réduit d'au moins 40 %, et à la journée où vous avez cessé les activités de votre entreprise ou à la journée où vous avez réduit d'au moins 40 % le temps consacré aux activités de votre entreprise.

Vous devez convenir avec votre employeur du moment du congé. La Loi sur les normes du travail comporte des dispositions concernant la prise des congés lors d'événements familiaux. Pour en savoir plus, nous vous invitons à communiquer avec le personnel du Service des renseignements de la Commission des normes du travail (CNT) aux numéros suivants : 1 800 265-1414 (sans frais) ou 514 873-7061. Vous pouvez également consulter le site Internet de la CNT : www.cnt.gouv.qc.ca.

LE TYPE DE PRESTATIONS DEMANDÉES DÉTERMINE LA DATE À LAQUELLE VOUS POUVEZ FAIRE VOTRE DEMANDE AINSI QUE LA DATE À LAQUELLE SE TERMINE LE VERSEMENT DE VOS PRESTATIONS :

Types de prestations	La demande de prestations peut être faite au plus tôt :	Le versement des prestations se termine au plus tard (sauf en cas de prolongation de la période de prestations) :
Maternité (exclusives à la mère)	<ul style="list-style-type: none"> • la 16^e semaine précédant la semaine où est prévu l'accouchement; • dans le cas d'une interruption de grossesse : la semaine de l'interruption de la grossesse, si elle survient après la 19^e semaine de gestation. 	<ul style="list-style-type: none"> • 18 semaines après la semaine de la naissance de l'enfant; • 18 semaines après la semaine de l'interruption de grossesse.
Paternité (exclusives au père)	<ul style="list-style-type: none"> • la semaine de la naissance de l'enfant. 	<ul style="list-style-type: none"> • 52 semaines après la semaine de la naissance de l'enfant.
Parentales (partageables entre les parents)	<ul style="list-style-type: none"> • la semaine de la naissance de l'enfant. 	<ul style="list-style-type: none"> • 52 semaines après la semaine de la naissance de l'enfant.
Adoption ¹ (partageables entre les parents adoptants)	<p>Adoption au Québec : la semaine de l'arrivée de l'enfant auprès d'un des parents en vue de son adoption. La date considérée comme celle de l'arrivée de l'enfant en vue de son adoption dépend du type d'adoption.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour l'adoption régulière, • pour l'adoption dans le cadre du programme Banque mixte, et • pour l'adoption coutumière inuite, <p>c'est la date à laquelle l'enfant est placé physiquement dans la famille.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 52 semaines après la semaine de l'arrivée de l'enfant.

<p>Adoption¹ (partageables entre les parents adoptants)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pour l'adoption d'un enfant déjà placé chez vous en famille d'accueil, et • pour l'adoption spéciale (intrafamiliale), <p>c'est la date de dépôt à la cour de la requête pour ordonnance de placement de l'enfant en vue de son adoption.</p> <p>Adoption hors Québec : deux semaines avant la semaine de l'arrivée de l'enfant auprès d'un des parents en vue de son adoption. La date considérée comme étant celle de l'arrivée de l'enfant en vue de son adoption est la date à laquelle l'enfant, qui a été physiquement confié aux parents adoptants par l'autorité compétente, est arrivé au Québec ou, sur demande, la date à laquelle l'enfant est confié aux parents adoptants dans la province ou le pays d'origine par l'autorité compétente.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 52 semaines après la semaine de l'arrivée de l'enfant.
--	--	--

1. Pour les prestations d'adoption, la preuve de l'intention d'adopter est requise pour établir que l'enfant est bien arrivé en vue de son adoption. Certains documents seront exigés pour confirmer l'intention d'adopter.

Vous ne pouvez pas soumettre votre demande de prestations à l'avance. Vous devez la faire au plus tôt au cours de la semaine civile (du dimanche au samedi) durant laquelle vous voulez que commence votre période de prestations.

Exemple :

Vous avez cessé de travailler le vendredi 9 mars 2012 et vous voulez recevoir des prestations à compter de la semaine du 11 mars 2012. Vous devez faire votre demande à compter du dimanche 11 mars 2012.



Guide pratique

Vous trouverez dans ces pages toute l'information utile pour remplir votre demande de prestations d'assurance parentale.



Important

Prenez note que le versement de vos prestations ne peut pas commencer plus de trois semaines avant la date de dépôt de votre demande.

Renseignements nécessaires pour faire une demande de prestations

- Votre numéro d'assurance sociale, celui de l'autre parent et celui de votre conjointe ou conjoint, s'il y a lieu.
- Votre date de naissance, celle de l'autre parent et celle de votre conjointe ou conjoint, s'il y a lieu.
- Date prévue de l'accouchement et date de naissance de l'enfant, si la naissance a eu lieu.
- Date d'arrivée de l'enfant auprès d'un des parents en vue de son adoption.
- Renseignements relatifs à votre institution financière et à votre compte bancaire en vue du dépôt direct de vos prestations.
- Date d'arrêt de rémunération :
 - **si vous êtes une travailleuse salariée ou un travailleur salarié :**
date de cessation de votre travail ou date à laquelle votre salaire hebdomadaire habituel a été réduit d'au moins 40 %;
 - **si vous êtes une travailleuse ou un travailleur autonome :**
date de cessation des activités de votre entreprise ou date à laquelle le temps consacré aux activités de votre entreprise a été réduit d'au moins 40 %;
 - **si vous êtes une travailleuse ou un travailleur à la fois salarié et autonome :**
date de cessation de votre travail ou date à laquelle votre salaire hebdomadaire habituel a été réduit d'au moins 40 % et date de cessation des activités de votre entreprise ou date à laquelle le temps consacré aux activités de votre entreprise a été réduit d'au moins 40 %.

- Information relative à votre revenu :
 - **Si vous êtes une travailleuse salariée ou un travailleur salarié** ayant reçu un **salaires régulier** au cours des 26 semaines précédant la date de début des prestations :
 - le montant de votre salaire hebdomadaire brut.
 - **Si vous êtes une travailleuse salariée ou un travailleur salarié** ayant reçu un **salaires irrégulier** au cours des 26 semaines précédant la date de début des prestations :
 - le nombre de relevés d'emploi que vous avez reçus au cours des 52 semaines précédant la date désirée de début des prestations;
 - les dates des semaines civiles (du dimanche au samedi) où vous n'avez ni travaillé ni reçu de rémunération alors que vous aviez un emploi.
 - **Si vous êtes une travailleuse ou un travailleur autonome** et que votre entreprise a été en activité au cours de l'année civile **précédant** l'année où commence votre période de prestations :
 - le montant des revenus inscrit ou que vous inscrirez à l'annexe L (lignes 22 à 26) de votre déclaration de revenus du Québec pour l'année civile précédant l'année où commence votre période de prestations.
 - **Si vous êtes une travailleuse ou un travailleur autonome** dont l'entreprise a commencé ses activités au cours de l'année civile **où commence** votre période de prestations :
 - **l'estimation** de votre revenu net d'entreprise pour l'année civile où commence votre période de prestations selon l'annexe L (lignes 22 à 26) de votre déclaration de revenus du Québec.
 - **Si vous êtes une travailleuse ou un travailleur à la fois salarié et autonome** qui avez eu des activités d'entreprise au cours de l'année civile **précédant** l'année où commence votre période de prestations :
 - le montant des revenus inscrit ou que vous inscrirez à l'annexe L (lignes 22 à 26) et à la ligne 101 de votre déclaration de revenus du Québec pour l'année civile qui précède l'année où commence votre période de prestations;
ET
 - le nombre de relevés d'emploi que vous avez reçus au cours des 52 semaines précédant la date désirée de début des prestations ainsi que les dates des semaines civiles (du dimanche au samedi) **où vous n'avez ni travaillé ni reçu de rémunération** alors que vous aviez un emploi.
 - **Si vous êtes une travailleuse ou un travailleur à la fois salarié et autonome** dont l'entreprise a commencé ses activités au cours de l'année civile **où commence** votre période de prestations :
 - **l'estimation** de votre revenu net d'entreprise pour l'année civile où commence votre période de prestations selon l'annexe L (lignes 22 à 26) de votre déclaration de revenus du Québec;

- **l'estimation** de votre revenu brut d'emploi pour l'année civile durant laquelle commence votre période de prestations, selon la ligne 101 de votre déclaration de revenus du Québec;
ET
- le nombre de relevés d'emploi que vous avez reçus au cours des 52 semaines précédant la date désirée de début des prestations ainsi que les dates des semaines civiles (du dimanche au samedi) où **vous n'avez ni travaillé ni reçu de rémunération** alors que vous aviez un emploi.

Documents exigés

Certains documents pourraient être exigés pour établir l'admissibilité aux prestations. Il s'agit, entre autres :

- de votre relevé d'emploi (document officiel produit par votre employeur);
- dans le cas d'une interruption de grossesse, de la confirmation écrite d'une ou d'un médecin qui atteste le nombre de semaines de grossesse ainsi que la date de l'interruption de la grossesse.

Pour faciliter et accélérer le traitement de votre demande de prestations, il est important de les fournir dès qu'ils vous sont demandés.

Services en ligne

Par l'entremise du site Internet du RQAP, vous pouvez :

- faire votre demande de prestations;
- suivre l'évolution de votre dossier et y apporter des modifications.

Pour utiliser les services en ligne du RQAP, vous devez posséder un identifiant clicSÉQR.

Le service clicSÉQR est le service québécois d'authentification gouvernementale qui permet d'utiliser un identifiant unique pour accéder en toute sécurité aux services en ligne des ministères et des organismes participants du gouvernement du Québec.

Si vous possédez déjà un identifiant clicSÉQR, vous pouvez accéder à l'un des services en ligne offerts dans le site Internet du RQAP à l'adresse www.rqap.gouv.qc.ca

Si vous ne possédez pas d'identifiant clicSÉQR, vous devez d'abord vous inscrire auprès de Revenu Québec. Pour ce faire, vous devez avoir en main :

- votre numéro d'assurance sociale;
- votre code d'accès fourni par Revenu Québec (6 chiffres). Pour en faire la demande, vous devez connaître le montant inscrit à la ligne 199 de votre déclaration de revenus du Québec;

- le numéro de l'avis de cotisation que vous avez reçu après avoir produit votre dernière déclaration de revenus à Revenu Québec (11 lettres et chiffres).

Lorsque votre identité aura été confirmée par Revenu Québec, vous pourrez obtenir un code d'utilisateur et un mot de passe. Cet identifiant clicSÉCUR vous permettra de vous inscrire aux services en ligne du RQAP. Vous utiliserez ce code et ce mot de passe chaque fois que vous souhaitez accéder à votre dossier au RQAP.

Vous pouvez vous inscrire aux services en ligne du RQAP en tout temps, et ce, même si votre demande de prestations a été faite par téléphone avec l'aide d'une agente ou d'un agent du Centre de service à la clientèle.

Délais de traitement

- **Par Internet :** Le traitement de votre demande commencera plus tôt si vous la **transmettez par Internet**. Assurez-vous que votre demande a bien été transmise. Nous vous suggérons de choisir **le courriel comme moyen de communication**, car vous éviterez ainsi les délais postaux.
- **Par la poste :** Si vous faites votre demande avec l'aide d'une agente ou d'un agent et que vous choisissez le courrier postal comme mode de communication avec le Centre de service à la clientèle, vous devez prévoir un **délai additionnel** avant que le traitement de votre demande commence. N'oubliez pas de dater et de signer votre formulaire.

Comme la date de dépôt de votre demande est la date à laquelle le Centre de service à la clientèle reçoit le formulaire daté et signé, il est important de le retourner rapidement afin de ne pas risquer de perdre des semaines de prestations.

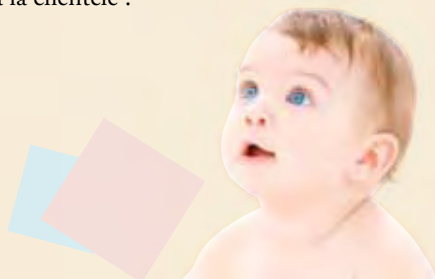
Pour accélérer le traitement de votre demande, assurez-vous de fournir tous les **renseignements** et les **documents** qui vous sont demandés dans les **délais prescrits**.

Nous joindre

www.rqap.gouv.qc.ca

Partout en Amérique du Nord : **1 888 610-7727 (RQAP)** – sans frais.
Outre-mer : **1 416 342-3059** – des frais s'appliquent.

Heures d'ouverture du Centre de service à la clientèle :
du lundi au vendredi, de 8 h à 20 h.



LA DATE À LAQUELLE VOUS DÉPOSEZ VOTRE DEMANDE EST TRÈS IMPORTANTE! Tarder à présenter votre demande lorsque vous avez cessé de recevoir une rémunération pourrait vous faire perdre des semaines de prestations. Si vous demandez que des prestations vous soient versées pour une date antérieure à la date de dépôt de votre demande, **vous devez savoir que le versement de vos prestations ne peut pas commencer plus de trois semaines avant la date de dépôt de votre demande.**

Exemple :

Vous avez cessé de travailler le vendredi 9 mars 2012 et vous **voulez recevoir** des prestations à compter de la semaine du 11 mars 2012. La date de dépôt de votre demande ne doit pas être postérieure au 7 avril 2012. Si vous déposez votre demande après cette date, vous pourriez perdre des semaines de prestations.

DATE DE DÉPÔT DE VOTRE DEMANDE DE PRESTATIONS

• **Demande de prestations faite par Internet**

La date de dépôt est la date à laquelle votre demande est **transmise**. Lorsque vous transmettez votre demande par Internet, vous recevez automatiquement un numéro de confirmation attestant que votre demande a été transmise au RQAP. Assurez-vous que vous avez reçu votre numéro de confirmation car c'est la preuve que votre demande a bien été transmise, sinon vous pourriez perdre des semaines de prestations.

• **Demande de prestations faite par téléphone**

La date de dépôt de votre demande est la date à laquelle le Centre de service à la clientèle **reçoit votre formulaire daté et signé**. Il est donc important de nous faire parvenir rapidement votre formulaire, sinon vous pourriez perdre des semaines de prestations.

PRESTATIONS DE MATERNITÉ

Si vous tardez à présenter votre demande à la suite de la naissance de votre enfant, vous pourriez perdre des semaines de prestations de maternité, car vous ne pouvez recevoir des prestations de maternité au-delà des 18 semaines suivant la semaine de la naissance de l'enfant.

INDEMNITÉS DU PROGRAMME DE PRÉVENTION « POUR UNE MATERNITÉ SANS DANGER » DE LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (CSST)

Si vous recevez des indemnités du programme de prévention « Pour une maternité sans danger » de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, vous pouvez faire votre demande à compter de la quatrième semaine précédant la semaine où est prévu votre accouchement. La CSST cessera de vous verser des indemnités à compter de cette date si vous êtes admissible au RQAP. Ne tardez donc pas à présenter votre demande.

RELEVÉ D'EMPLOI

Même si vous n'avez pas en main votre ou vos relevés d'emploi, **vous pouvez quand même déposer votre demande sans tarder**, car votre admissibilité est établie à compter de la date de dépôt de votre demande. Si vous avez eu un seul employeur et que votre salaire hebdomadaire brut a toujours été le même au cours des 26 semaines précédant la date désirée de début de vos prestations, vous pouvez demander à recevoir des prestations provisoires. À la réception de votre ou de vos relevés d'emploi, le Centre de service à la clientèle analysera de nouveau votre demande et, s'il y a lieu, ajustera le montant de vos prestations.

GROSSESSES OU ADOPTIONS RAPPROCHÉES

Si vous avez eu des grossesses rapprochées ou que des adoptions rapprochées sont survenues et que vous avez reçu des prestations du RQAP, nous vous invitons à communiquer avec le Centre de service à la clientèle pour obtenir plus d'information au sujet d'une demande de prestations subséquente.

4. Comment faire votre demande de prestations

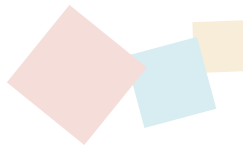
Vous pouvez faire une demande au RQAP en utilisant les services en ligne. C'est efficace, rapide et sécuritaire! Rendez-vous au www.rqap.gouv.qc.ca.

Vous pouvez aussi téléphoner au Centre de service à la clientèle. Une agente ou un agent vous aidera à remplir votre demande de prestations. Une fois votre demande remplie, l'agente ou l'agent vous proposera :

- de transmettre vous-même votre demande en utilisant les services en ligne du RQAP;
- de vous expédier votre formulaire de demande par courrier postal afin que vous le signiez. Par la suite, vous devez nous le retourner par le courrier le plus tôt possible.

Même si vous avez fait votre demande de prestations par téléphone avec l'aide d'une agente ou d'un agent du Centre de service à la clientèle, vous pouvez vous inscrire en tout temps aux services en ligne du RQAP afin de faire le suivi et la gestion en ligne de votre dossier.

Le traitement de votre demande commencera plus tôt si vous la transmettez par Internet.



5. Montant des prestations

Le montant des prestations auxquelles vous pourriez avoir droit est déterminé, entre autres, en fonction :

- de la période de référence;
- de vos revenus;
- du type de prestations demandé;
- du choix du régime;
- de la majoration des prestations.

La période de référence est la période pendant laquelle vos revenus sont pris en compte pour établir le montant de vos prestations. La date de début et la date de fin de la période de référence sont établies en fonction du statut de travailleuse ou de travailleur. Cette période est habituellement de 52 semaines (un an). Toutefois, elle peut être prolongée jusqu'à 104 semaines (deux ans) si vous avez été dans l'incapacité de travailler et d'avoir un revenu assurable (revenu pris en compte dans le calcul du montant des prestations), notamment pour l'une des raisons suivantes :

- vous avez reçu des indemnités de la CSST;
- vous avez reçu des prestations d'assurance-emploi;
- vous avez reçu des prestations en vertu du RQAP;
- vous avez reçu des indemnités de la Société de l'assurance automobile du Québec.

Le site Internet du RQAP fournit des renseignements supplémentaires concernant les situations décrites ci-dessus. Vous pouvez également communiquer avec le Centre de service à la clientèle.

MAJORATION DES PRESTATIONS

Certaines familles admissibles au RQAP peuvent bénéficier d'un soutien financier additionnel. Si leur revenu familial net est inférieur à 25 921 \$, une majoration des prestations pourrait être accordée à l'un des deux parents qui en fait la demande.

Le revenu assurable maximal pris en compte pour le calcul du montant des prestations est indexé le 1^{er} janvier de chaque année. Pour connaître le revenu maximal actuellement applicable, consultez le site Internet du RQAP.



REVENUS À DÉCLARER PENDANT QUE VOUS RECEVEZ DES PRESTATIONS

Si vous travaillez ou avez des revenus pendant que vous recevez des prestations, vous devez obligatoirement déclarer ces revenus. Sauf exception, les revenus que vous déclarez sont comptabilisés pour la semaine où ils ont été gagnés et non pour la semaine où ils ont été reçus. Ceux-ci pourraient diminuer le montant de vos prestations et pourraient être pris en compte lors d'une demande de prestations subséquente.

Si vous avez travaillé ou avez reçu des revenus au cours de la semaine pour laquelle vous demandez que commence votre période de prestations, ces revenus doivent aussi être déclarés.

Tout revenu non déclaré pourrait entraîner une demande de remboursement.

6. Versement des prestations

Le versement des prestations est effectué le dimanche et couvre une période de deux semaines civiles.

Les prestations sont payables par dépôt direct ou par chèque. Le **dépôt direct** est effectué dans votre compte bancaire de trois à quatre jours après la date de versement des prestations. Le paiement **par chèque** s'effectue par le courrier postal, selon les délais habituels de Postes Canada.

Afin d'éviter les inconvénients causés par les délais postaux lors de jours fériés, inscrivez-vous au service de dépôt direct. Ce service est pratique, sécuritaire et efficace.

Si vous changez d'adresse, vous devez en aviser le Centre de service à la clientèle. Les prestations d'assurance parentale étant imposables, le montant que vous avez reçu doit figurer dans vos déclarations de revenus. Afin que nous puissions vous faire parvenir vos relevés fiscaux, il est important de connaître votre adresse postale exacte.

Il est également important d'informer le Centre de service à la clientèle si une naissance survient ou si des démarches d'adoption sont entamées au cours de la période durant laquelle vous recevez des prestations.

7. Services en ligne

INTERNET

En tout temps, au www.rqap.gouv.qc.ca, vous pouvez :

- faire votre demande de prestations en ligne de façon rapide, efficace et sécuritaire;
- évaluer le montant de vos prestations grâce au simulateur de prestations;
- suivre l'évolution de votre dossier et y apporter des modifications;
- connaître les dates de versement de vos prestations;
- obtenir de l'information si vous vous trouvez dans une situation particulière;
- obtenir toute l'information pertinente sur le Régime.

8. Renseignements supplémentaires

Le site Internet du Conseil de gestion de l'assurance parentale, à l'adresse www.cgap.gouv.qc.ca, fournit des renseignements sur la gestion du RQAP de même que sur celles de ceux qui y cotisent, et permet aussi de connaître les taux de cotisation en vigueur.

MÉDIAS SUBSTITUTS

Le présent document peut être adapté en certains médias substituts. Il suffit d'en faire la demande auprès du Bureau des renseignements et plaintes du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au numéro sans frais **1 888 643-4721**.

MISE EN GARDE

La brochure du RQAP ne peut pas être utilisée à des fins d'interprétation légale ou juridique. L'information qu'elle contient est à jour en date du mois de juillet 2012. **Pour obtenir l'information complète et à jour concernant le RQAP, consultez le site Internet www.rqap.gouv.qc.ca.**



9. Nous joindre

www.rqap.gouv.qc.ca

Partout en Amérique du Nord : **1 888 610-7727 (RQAP)** – sans frais

Outre-mer : **1 416 342-3059** – des frais s'appliquent

Vous pouvez communiquer avec nous :

- pour faire votre demande avec l'aide d'une agente ou d'un agent;
- pour obtenir des renseignements généraux. Les agentes et les agents du Centre de service à la clientèle ne peuvent statuer sur votre situation tant que votre demande n'a pas été déposée.

Heures d'ouverture du Centre de service à la clientèle :
du lundi au vendredi, de 8 h à 20 h.





*Emploi
et Solidarité sociale*

Québec 